

SAFEBIKE ASSURANCE VELO OMNIUMPLUS

CONDITIONS GENERALES (en vigueur à partir du 01/07/2026)

L'assurance vélo 'Safebike OmniumPlus' est une d'assurance composée de
L' assurance vélo 'Safebike Omnium' et L'assurance batterie Safebike'.

ARTICLE 1: RISQUES ASSURES ET CONDITIONS D'ASSURANCE

A) ASSURANCE OMNIUM

- 1) L'assureur indemnise les dégâts au vélo assuré selon les conditions suivantes:
Assurance "Omnium" couvre les risques suivants: vol entier du vélo assuré et tous les dégâts matériels suite à un vol ou une tentative de vol, un acte de vandalisme, une collision, un accident en faisant du vélo et tenant compte des exclusions de l'Article 3 ci-dessous.
- 2) La couverture est toujours sujette aux conditions et restrictions mentionnées dans les présentes conditions générales.
- 3) Quand l'assurance vélo n'est pas conclue à l'achat du vélo, il est encore possible de l'assureur jusqu'à 4 ans d'âge après la date d'achat (omnium et vol, tels que définis ci-avant). La valeur assurée sera de 100 % de la valeur d'achat pour les vélos jusqu'à 1 an, 90 % pour les vélos jusqu'à 2 ans, 80 % pour les vélos jusqu'à 3 ans et 75 % pour les vélos jusqu'à 4 ans.
- 4) La valeur assurée maximale est de 15.000 EUR sauf dérogation explicitement convenue avec l'assureur.
- 5) Franchise: 50€ sur tous les dégâts matériels et vols.
- 6) Amortissement : à partir du 61ème mois, un amortissement de 2,5%/mois s'applique sur la valeur assurée jusqu'à une valeur résiduelle de 50%. Après avoir atteint la valeur résiduelle de 50%, la valeur assurée reste inchangée jusqu'à ce que l'assuré résilie l'assurance vélo.
- 7) Un casque de vélo peut être assuré s'il est inclus dans la valeur assurée. L'indemnisation en cas de dommages matériels sera maximale de 250€. Le vol du casque de vélo est exclu.

B) ASSURANCE BATTERIE

- 1) L'assureur indemnise les dommages subis par la nouvelle batterie des e-bikes ou vélos électriques si elle n'a pas plus de 12 mois au moment de la conclusion de ce contrat d'assurance, tenant compte des exclusions de l'Article 3 ci-dessous. Les accessoires et pièces supplémentaires qui ne sont pas inclus dans la livraison du vélo électrique (par exemple chargeurs supplémentaires, bornes de recharge et autres) ne sont couverts par l'assurance que si cela a été spécifiquement convenu et que ces pièces sont mentionnées sur la facture d'achat de l'assuré.
- 2) Risques assurés :
 - 2.1 L'assureur doit assumer les frais des réparations nécessaires au bien assuré en cas de destruction ou de dommage à la batterie pendant la durée du contrat d'assurance à la suite de :
 - a. usure, utilisation, vieillissement si et dans la mesure où les dommages sont survenus (i) après une période d'attente de 12 mois à compter du mois où la batterie du vélo électrique a été achetée ou (ii) après une période d'attente de 12 mois à compter du mois où la batterie du vélo électrique usagé a été remplacée;
 - b. défauts de construction, de fabrication et de matériaux après l'expiration de la garantie du fabricant;
 - c. la faute du titulaire de la police;
 - d. l'humidité dans la batterie, sauf si elle est causée par l'échappement involontaire de l'eau du robinet (voir article 3, point 11);
 - e. dommages électroniques (court-circuit, tension excessive, induction);L'assureur assumera les coûts de remplacement de la batterie si, en raison des causes ci-dessus, la batterie fournit encore 60 % ou moins de la puissance spécifiée par le fabricant et/ou si elle constitue une 'perte totale' selon l'avis de l'assureur.
- 3) La couverture est toujours soumise aux conditions et limitations telles qu'énoncées dans les conditions générales actuelles.
- 4) La valeur assurée maximale est de 3.000 EUR par batterie sauf dérogation explicitement convenue avec l'assureur.
- 5) Franchise: aucune.

ARTICLE 2: DEFINITIONS

A) ASSURANCE OMNIUM

- 1) **Vélo assuré** : le vélo décrit dans la police d'assurance.
- 2) **Accessoire** : toute pièce supplémentaire fixée au vélo assuré (vissés ou non). Une batterie et un chargeur accus d'un vélo électrique ainsi qu'un écran (vissés ou non) fourni avec le vélo est une partie intégrante de celui-ci et n'est pas considéré comme un accessoire. Par conséquent les dégâts matériels et le vol de ces accessoires sont couverts sous les conditions de cette assurance.
- 3) **Cadenas** : le cadenas de cadre ou à anneau fixe livré avec le vélo doit être homologué au moins ART2 ou Sold Secure Silver/Gold.
- 4) **Cadenas supplémentaire** : un deuxième cadenas avec lequel le cadre du vélo assuré doit être fixé à un point d'attache fixe. Le deuxième cadenas doit être homologué au moins ART2 ou Sold Secure Silver/Golden ou tous les cadenas AXA doivent être homologués au moins d'un indice de sécurité de 12 ou tous les cadenas Abus doivent être homologués au moins d'un indice de sécurité de 10 ou tous les cadenas Trelock doivent être homologués au moins d'un indice de sécurité de 7. Les cadenas à chiffres ou numéros sont exclus. Une chaîne plug-in en combinaison avec un cadenas à anneau fixe (= cadenas) ne compte pas comme un cadenas supplémentaire (ou comme deuxième cadenas).
- 5) **Point d'attache fixe** : Une partie fixe, immobile et fixée, en métal, bois ou pierre, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le vélo assuré ne peut se détacher ou être détaché, même par soulèvement ou arrachement. Une voiture est considérée comme un point d'attache fixe. Un porte-vélos, un autre vélo ou d'autres vélos ne sont pas considérés comme un point d'attache fixe.
- 6) **Un espace fermé, couvert et verrouillé** : tout local privé ou espace privé auquel seuls l'assuré, les membres de sa famille et toute autre personne autorisée désignée par l'assuré ont accès. Tous les espaces communs et publics ne correspondent pas à cette définition, mais un véhicule fermé l'est.
- 7) **Compétition** : épreuve au cours de laquelle s'affrontent plusieurs participants, amateurs ou professionnels, et un classement est établi dans lequel des normes de temps, de vitesse ou d'agilité sont imposées ou choisies, qu'un prix en espèces soit attribué ou non.
- 8) **Valeur assurée** : le prix d'achat payé TVA inclus (si pas déductible) et facultativement la valeur des accessoires (vissés ou non), les cadenas et le montant de la contribution « Bebat ». Les ristournes accordées sont exclues de la valeur assurée. L'assuré peut inclure la valeur des accessoires dans la valeur assurée. Ceux qui ne sont pas inclus dans la valeur assurée ne sont pas couverts.
- 7) **Assuré** : la personne physique ou morale qui a souscrit la police d'assurance et qui a droit au paiement de la prestation d'assurance.
- 8) **Marchand de vélos** : la personne physique ou morale, établie en Belgique, effectuant de la vente de vélos
- 9) **L'assureur** : la compagnie d'assurance mentionnée dans l'article 12.
- 10) **Police d'assurance** : la police d'assurance est constituée des conditions particulières (nommées "police d'assurance") et des présentes conditions générales annexées aux conditions particulières.
- 11) **Perte totale** :
 - a) quand le vélo assuré dans son ensemble a disparu à cause d'un vol et qu'il n'est pas retrouvé dans les 7 jours du vol ;
 - b) si, techniquement, il n'est plus possible de réparer le vélo assuré ;
 - c) si les frais de réparations sont plus élevés que la valeur du vélo assuré avant le sinistre moins la valeur de l'épave.

B) ASSURANCE BATTERIE

- 1) **Vélo** : le vélo électrique décrit dans la police d'assurance.
- 2) **E-bike ou vélo électrique** : c'est un vélo alimenté par un moteur électrique, qu'il soit ou non combiné à la force musculaire.
- 3) **Accu ou batterie** : un dispositif rechargeable, dans lequel l'énergie électrique peut être stockée sous forme d'énergie chimique, composée d'une ou plusieurs cellules secondaires distinctes.
- 4) **Vélo assuré** : Le prix d'achat payé pour la batterie, TVA incluse (si elle n'est pas déductible) et, en option, la valeur des accessoires et des pièces supplémentaires qui ne sont pas inclus dans la livraison du vélo électrique (par exemple chargeurs supplémentaires, bornes de recharge et autres) peuvent être inclus dans la valeur assurée si cela a été spécifiquement convenu et que ces pièces sont mentionnées sur la facture d'achat de l'assuré. Les réductions accordées sont exclues de la valeur assurée.
- 5) **L'assuré ou preneur d'assurance**: la personne physique ou morale qui a souscrit la police d'assurance et qui a droit à l'indemnité d'assurance.
- 6) **Le marchand de vélos** : la personne physique ou morale établie en Belgique qui vend des bicyclettes ou vélos.
- 7) **L'assureur** : l'entreprise d'assurance mentionnée dans l'article 12.
- 8) **La police d'assurance** : la police d'assurance se compose des conditions particulières intitulées "police d'assurance" ainsi que les conditions générales actuelles annexées aux conditions particulières.

ARTICLE 3: EXCLUSIONS

A) ASSURANCE OMNIUM

- Sont exclus de la couverture:
- 1) Le vol et/ou dommages causés par escroquerie de, ou intentionnellement par, l'assuré ou une personne ayant un intérêt dans l'indemnisation.
 - 2) Vol si le cadre du vélo assuré n'a pas été fixé à un point d'attache fixe à l'aide d'un cadenas supplémentaire, à moins qu'il n'ait été garé dans un espace fermé, couvert et verrouillé. Si le vélo est garé dans un espace fermé, couvert et verrouillé, il doit être verrouillé, mais pas attaché à un point d'attache fixe. Le cadenas utilisé doit être fixé autour du cadre du vélo et fixé à un point d'attache fixe. Le cadenas utilisé doit correspondre aux critères d'un cadenas supplémentaire.
- Un vélo assuré fourni sans cadenas à anneau fixe doit être fixé à un point d'attache fixe avec 1 cadenas qui doit répondre aux conditions d'un cadenas supplémentaire. Un vélo assuré fourni avec un cadenas à anneau fixe doit être fixé à un point d'attache fixe en combinaison avec 1 cadenas qui doit répondre aux conditions d'un cadenas supplémentaire.
- 3) Le vol si toutes les clés ne peuvent pas être présentées à la demande d'Equinox C&M ou de l'assureur.

- 4) Le vol si en cas de perte d'une des clés ou des clés, cela n'a pas été signalé à Equinox C&M BV ou à l'assureur avant de déclarer le vol du vélo.
- 5) Les frais de réparations suite à l'usure et les dommages causée par la dépréciation.
- 6) Les dommages causés par des défauts de fabrication, de conception et de construction.
- 7) Les crevaisons des pneus, si elles ne sont pas causées simultanément par un sinistre assuré.
- 8) Le vol d'accessoires (vissés ou non) si le vélo assuré n'est pas complètement volé.
- 9) Les dommages aux accessoires (vissés ou non) si le vélo assuré n'est pas endommagé.
- 10) Les dommages qui n'affectent pas la fonctionnalité du vélo sauf si d'autres dommages couverts soient survenus en même temps au vélo.
- 11) Les dommages à la batterie s'ils ne sont pas causés en même temps qu'un dommage couvert.
- 12) Les dommages et le vol de la batterie si elle est déconnectée du vélo assuré.
- 13) Les dommages ou vol de vêtements, chaussures ou tout autre bien appartenant à l'utilisateur du vélo assuré.
- 14) Les dégâts causés par la contamination radioactive, par des armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques et du délaissement des marchandises radioactives.
- 15) Les dommages, pertes et/ou frais causés par la saisie, la confiscation, ou n'importe quel autre événement résultant de faits de contrebande, trafic illégal ou trafic illicite par, l'assuré ou une personne ayant un intérêt dans l'indemnisation.
- 16) La responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle de l'assuré provenant de dommages et/ou pertes, quels qu'ils soient, causés par le vélo assuré.
- 17) Les dommages, pertes et/ou frais qui, directement, indirectement, entièrement ou partiellement, sont causés par ou qui surviennent par des actes de terrorisme, guerre, grève, insurrection, y compris guerre civile ou actes de violence avec une motivation collective, accompagné de rébellion contre les autorités ou non, mouvement populaire, lock-out ou lutte provenant de conflits de travail.
- 18) Les dommages, pertes et/ou frais indirects, ainsi que les amendes, même résultant d'un risque assuré.
- 19) Les dommages causés avec votre vélo assuré à des tiers.
- 20) Les dommages et le vol si le vélo assuré a été conduit par une personne ne remplissant pas les conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour conduire le vélo.
- 21) Si les dommages sont causés par un incendie, la foudre, la fumée, une explosion, une implosion ou des événements similaires.

B) ASSURANCE BATTERIE

- Sont exclus de la couverture:
- 1) Batteries de vélos électriques pour usage commercial et pour les vélos électriques nécessitant des permis (comme un permis de conduire). On parle d'utilisation commerciale lorsqu'une batterie assurée utilisée dans des vélos électriques qui rapportent de l'argent (par exemple via la location du vélo électrique) ou lorsqu'elle est utilisée plus que la moyenne (par exemple pour la livraison de colis, services de livraison);
 - 2) Batteries avec un prix d'achat de plus de 3 000 euros (TVA comprise). Si la batterie est déjà la propriété de l'assuré au moment de la clôture du contrat d'assurance, la valeur de la batterie est celle déterminée par ou au nom de l'assureur;
 - 3) Batteries âgées de plus de 12 mois au jour de la clôture du contrat d'assurance (calculées à partir de la première date d'achat du vélo électrique);
 - 4) Batteries d'occasion;
 - 5) Si le dommage existait déjà au moment de la clôture du contrat d'assurance;
 - 6) Si le dommage est causé par l'intention ou l'imprudence délibérée;
 - 7) Si les dommages n'affectent pas le fonctionnement du bien assuré, en particulier les rayures ou les dommages à la peinture et autres signes d'utilisation;
 - 8) Si les dommages sont couverts par la garantie du vendeur ou celle du fabricant;
 - 9) Si les dommages sont causés par une modification ou une réparation par l'assuré ou un tiers (une entreprise de réparation non approuvée par le fabricant);
 - 10) Si les dommages sont causés par une utilisation inappropriée ou non normale;
 - 11) Si les dommages sont causés par une fuite accidentelle d'eau du robinet (par exemple, rupture dans la canalisation);
 - 12) Si les dommages sont causés par la participation à des événements sportifs, des séances d'entraînement et des compétitions;
 - 13) Si le dommage concerne un dommage matériel et/ou immatériel (indirect), dans la mesure où il n'est pas couvert conformément aux Conditions Générales d'assurance de cette assurance;
 - 14) Si les dégâts sont causés par des guerres civiles ou des troubles intérieurs, du terrorisme, des guerres ou des catastrophes naturelles et d'origine humaine (tremblements de terre, tempêtes, grêle, inondations, effondrements, catastrophes maritimes et ferroviaires);
 - 15) S'il existe des preuves de fraude, d'intention ou de négligence grave de la part de l'assuré. Cela s'applique également en cas de déclarations contradictoires;
 - 16) Si la batterie assurée est perdue, volée et/ou disparue;
 - 17) Si les dommages sont causés par la non utilisation de la batterie à son usage prévu, ainsi que par l'omission à l'entretien normal ou à la maintenance prescrite par ou au nom du fabricant;
 - 18) Si les dommages sont causés par le prêt ou la location de la batterie à des tiers;
 - 19) Dommages causés par confiscation et/ou saisie ou dommages survenus pendant la période où les biens assurés ont été saisis soit dans le cadre d'une procédure civile, soit par le gouvernement ou l'autorité compétente;
 - 20) Vol du vélo électrique dont la batterie assurée faisait partie;
 - 21) Dommages causés par la contamination radioactive, par des causes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques les armes et l'abandon des marchandises radioactives;
 - 22) Dommages, pertes et/ou coûts indirects, ainsi que pénalités, même si elles découlent d'un risque assuré.
 - 23) Si les dommages sont causés par un incendie, la foudre, la fumée, une explosion, une implosion ou des événements similaires.

ARTICLE 4: CLAUSE DE SANCTIONS

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat, dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la Belgique, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures. Les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par la Belgique, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national, ne peuvent s'appliquer que si elles ne contreviennent pas aux lois ou règlements de l'Union Européenne.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSURE

- L'assuré doit respecter les obligations suivantes afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation :
- 1) Le vélo assuré doit toujours être verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas de couverture pour le vol du vélo assuré.
 - 2) Donner toutes les informations et documents demandés de la part de, ou de l'assureur et suivre ses directives.
 - 3) En cas de perte d'une clé ou des clés du cadenas, l'assuré doit faire refaire un duplicata de la (des) clé(s) et le signaler à Equinox C&M ou à l'assureur avant de déclarer le vol du vélo. Ne pas faire des doubles des clés, sauf dans le cas susmentionné.
 - 4) L'assuré doit entretenir le vélo assuré selon les directives du fabricant ou du réparateur et les dommages ou défauts doivent être réparés immédiatement. En cas de dommages ou défaillances au vélo assuré, il est interdit d'encore l'utiliser.
 - 5) L'assuré doit s'abstenir de participer avec le vélo assuré à des compétitions, ou des entraînements et préparations de compétitions.
 - 6) L'assuré doit s'abstenir de louer le vélo assuré.
 - 7) L'assuré doit s'abstenir d'utiliser le vélo assuré pendant une intoxication volontaire de tout genre (alcool, drogue, etc.) et/ou sous l'influence de médicaments qui ne sont pas prescrits par un médecin.

Si l'assuré ne respecte pas ou ne respecte pas correctement une ou plusieurs des obligations prévues dans cette article, et si il y a une relation causale entre le non-respect des obligations et un sinistre, il s'agira d'une faute lourde entraînant la déchéance de la couverture pour ce sinistre.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE L'ASSURE APRES SINISTRE

- 1) L'assuré est obligé de limiter le plus possible l'ampleur des dommages.
- 2) L'assuré est obligé, en cas de vol ou de dommages au vélo assuré :
 - de le déclarer, aussi vite que raisonnablement possible et de préférence dans les 5 jours, au marchand de vélos mentionné dans la police d'assurance ou à Equinox C&M BV (Terlindenhofstraat 36, B-2170 Merksem, Tel : +32 3 225 10 56, e-mail : info@equinoxinsurance.be);
 - * Soumettre la déclaration d'un vol ou d'un sinistre via www.safebikeclaims.be;
 - et en outre, en cas de vol, d'en aviser la police locale et de fournir une "attestation de vol" ou document similaire, mentionnant la marque et le numéro du cadre du vélo volé, au marchand de vélos mentionné dans la police d'assurance ou à Equinox C&M BV;
 - d'aviser immédiatement le marchand de vélos mentionné dans la police d'assurance ou Equinox C&M BV, si le vélo volé est retrouvé ;
 - d'envoyer immédiatement tous les documents fermés, relatifs au sinistre, au marchand de vélos mentionné dans la police d'assurance ou à Equinox C&M BV. Si le marchand de vélo n'existe plus, l'assuré doit exécuter les obligations ci-avant exclusivement à l'égard d'Equinox C&M BV.

Si l'assuré ne respecte pas les obligations prévues dans cet article, l'assureur aura le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi. Si l'assuré ne respecte pas les obligations prévues dans cet article dans une intention frauduleuse, l'assureur peut décliner sa garantie.

ARTICLE 7: DEBUT, DUREE ET FIN DE L'ASSURANCE

L'assurance "Safebike Batterie" fait partie du produit d'assurance "Safebike OmniumPlus" ensemble avec l'assurance vélo "Safebike Omnium". Si l'assurance vélo "Safebike Omnium" est résiliée par l'assuré, la police "Safebike Batterie" sera également résiliée automatiquement. L'assurance batterie Safebike peut être annulée séparément.

L'assurance prend effet à compter de la date de début indiquée sur le contrat d'assurance pour une durée de 1 an et est ensuite reconductible tacitement pour des périodes successives de 1 an, sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins 2 mois avant l'arrivée du terme du contrat ou sauf si l'assureur s'y oppose au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat. L'assuré peut résilier son contrat d'assurance à tout moment s'il est en vigueur depuis au moins 1 an et qu'il s'agit de risques privés. Cela signifie que le contrat d'assurance doit être destiné à un consommateur (= toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle). La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée. Toute résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas où des délais particuliers s'appliquent, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur et l'assuré ont le droit de résilier la police d'assurance dans les cas suivants :

- Dans le cas d'une police ou d'une proposition d'assurance présignée;
- A la date d'expiration du contrat;
- Après un sinistre;
- En cas de décès;
- En cas de faillite.

L'assureur a le droit de résilier la police d'assurance dans les cas suivants :

- Si l'assuré a induit l'assureur en erreur et n'a pas fourni toutes les informations pertinentes concernant le risque ;
- En cas de non-paiement de la prime au plus tard à la date d'échéance.

L'assuré a le droit de résilier la police d'assurance dans les cas suivants :

- En cas de modification des conditions d'assurance et de la prime
- Lorsque le risque disparaît.

ARTICLE 8: PAIEMENT DE LA PRIME

La prime d'assurance est quérable. Le paiement de la prime à Equinox C&M BV est libératoire car celle-ci dispose d'un mandat d'encaissement de la part de l'assureur. La prime doit être payée au plus tard à la date prévue dans l'avis d'échéance.

ARTICLE 9: TERRITORIALITE

L'assurance vélo a une couverture mondiale à l'exception de la Corée du Nord, de la Syrie, de l'Iran, de l'Irak, ou de tout territoire en état de guerre.

ARTICLE 10: INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

- 1) L'assureur indemnise les dommages sous déduction de la franchise.
- 2) Si le vélo volé est retrouvé avant la livraison du nouveau vélo, l'assuré a l'obligation de reprendre le vélo volé, pour autant qu'il ait été retrouvé dans les 30 jours après le vol constaté.
- 3) Si le vélo volé a déjà été indemnisé ou payé et si il est retrouvé, l'assuré a l'obligation d'en aviser Equinox C&M BV et de remettre le vélo volé à l'assureur.
- 4) En cas de perte totale, l'assureur indemniserait l'assuré en nature, par la livraison d'un nouveau vélo similaire et/ou équivalent ne dépassant pas la valeur assurée. La livraison du nouveau vélo se fera par le marchand de vélos mentionné dans la police d'assurance.
- 5) En cas de dégâts matériels, l'indemnisation des frais de réparations et du remplacement des accessoires ne dépassera pas la valeur assurée sous déduction de la franchise. La réparation se fera par le marchand de vélos mentionné dans la police d'assurance.
- 6) Subrogation : par l'indemnisation du sinistre, l'assureur sera subrogé dans tous les droits et actions de l'assuré contre tout tiers pouvant être tenu à un dédommagement ou paiement en rapport avec le sinistre et ce à concurrence du montant de l'indemnisation. L'assuré cède, par la conclusion de la police d'assurance, à l'assureur, les droits dont il viendrait à disposer, en cas de sinistre, en vue de permettre à l'assureur de prendre toutes mesures conservatoires contre le responsable du sinistre.
- 7) Expertise : si les dégâts ne peuvent pas être fixés de commun accord, ils seront fixés par un expert nommé par Equinox C&M BV pour compte de l'assureur. Les pièces endommagées seront mises à la disposition de l'expert jusqu'à ce qu'un accord ait pu être trouvé.

ARTICLE 11: DROIT APPLICABLE

La législation belge, et notamment la loi relative aux assurances du 4 avril 2014, est applicable au contrat d'assurance. Tout litige concernant le contrat d'assurance sera soumis à la compétence du tribunal du domicile de l'assuré. Sans préjudice du droit de saisir les tribunaux compétents, l'assuré a la possibilité d'envoyer toute réclamation concernant ce contrat à :

- WERTGARANTIE SE (kunde@wertgarantie.com)
- l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (info@ombudsman.insurance.be).

ARTICLE 12: L'ASSUREUR

WERTGARANTIE SE, société d'assurance de droit allemand, ayant son siège social à D-30159 Hanovre, Breite Straße 8, autorisée à fournir des services d'assurance en Belgique en libre prestation de services (numéro 3018, Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles). WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), établie à D-53117 Bonn, Graurheindorfer Straße, 108. Les rapports sur la solvabilité de WERTGARANTIE SE peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.wertgarantie.de/Home/Service/Impressum.aspx>